



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Employment Insurance Board of Appeal Regulations

Règlement sur le Conseil d'appel en assurance-emploi

SOR/2025-74

DORS/2025-74

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Shaded provisions in this document are not in force.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

Employment Insurance Board of Appeal Regulations

Interpretation

- 1 Definitions
- 2 General principle

General Provisions

- 3 Application
- 4 Matters not covered by Regulations
- 5 Participation of parties in appeal process
- 6 Communications
- 7 Language of appeal
- 8 Interpretation services
- 9 Accommodation measures
- 10 Reimbursement and compensation

Members of the Board of Appeal

- 11 Members assigned to regions
- 12 Quorum

Appeal to the Board of Appeal

- 13 Notice of appeal
- 14 Notifying the Commission
- 15 Documents to be filed by Commission
- 16 Added parties
- 17 Late appeal
- 18 Joining appeals
- 19 Single notice of appeal
- 20 Written arguments
- 21 Late filing of evidence
- 22 Information from Commission

Documents

- 23 How to file documents
- 24 Filing and sending documents
- 25 Electronic documents

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le Conseil d'appel en assurance-emploi

Définitions et interprétation

- 1 Définitions
- 2 Principe général

Généralités

- 3 Application
- 4 Questions non prévues par le présent règlement
- 5 Participation des parties au processus d'appel
- 6 Communications
- 7 Choix de la langue
- 8 Services d'interprétation
- 9 Mesures d'adaptation
- 10 Remboursement des frais et indemnités

Membres du Conseil d'appel

- 11 Régions — affectation des membres
- 12 Quorum

Appel au Conseil d'appel

- 13 Avis d'appel
- 14 Avis à la Commission
- 15 Documents à déposer par la Commission
- 16 Parties mises en cause
- 17 Appel en retard
- 18 Jonction d'appels
- 19 Avis d'appel unique
- 20 Argumentation écrite
- 21 Dépôt tardif d'éléments de preuve
- 22 Renseignements sollicités auprès de la Commission

Documents

- 23 Modalités de dépôt des documents
- 24 Versement au dossier et transmission des documents
- 25 Documents électroniques

26 Documents not in English or French

27 Request for translation of documents

Hearing

28 Notice of hearing

29 Region of appellant for hearing

30 Format of hearing

31 Private hearing

32 Exclusion of persons from a hearing

33 Postponing hearing

34 Suspension of appeal

35 Abandonment of appeal

36 Withdrawing appeal

Decision

37 Decision made

Consequential Amendments to the Employment Insurance Regulations

Coming into Force

*42 S.C. 2023, c. 26

SCHEDULE

Board of Appeal Regions

26 Documents dans une langue autre que le français ou
l'anglais

27 Demande de traduction de documents

Audience

28 Avis d'audience

29 Région de l'appellant pour l'audience

30 Mode d'audience

31 Audience à huis clos

32 Exclusion de toute personne d'une audience

33 Remise de l'audience

34 Suspension de l'appel

35 Désistement de l'appel

36 Retrait de l'appel

Décision

37 Décision rendue

Modifications corrélatives au Règlement sur l'assurance-emploi

Entrée en vigueur

*42 L.C. 2023, ch. 26

ANNEXE

Régions du Conseil d'appel

Registration
SOR/2025-74 March 6, 2025

DEPARTMENT OF EMPLOYMENT AND SOCIAL
DEVELOPMENT ACT

Employment Insurance Board of Appeal Regulations

P.C. 2025-277 March 5, 2025

The Canada Employment Insurance Commission makes the annexed *Employment Insurance Board of Appeal Regulations* under section 68.2^a of the *Department of Employment and Social Development Act*^b and paragraph 114(2)(b)^c of the *Employment Insurance Act*^d.

Ottawa, February 21, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, under section 68.2^a of the *Department of Employment and Social Development Act*^b and paragraph 114(2)(b)^c of the *Employment Insurance Act*^d, approves the annexed *Employment Insurance Board of Appeal Regulations* made by the Canada Employment Insurance Commission.

Enregistrement
DORS/2025-74 Le 6 mars 2025

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU
DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Règlement sur le Conseil d'appel en assurance-emploi

C.P. 2025-277 Le 5 mars 2025

En vertu de l'article 68.2^a de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*^b et de l'alinéa 114(2)b)^c de *Loi sur l'Assurance-emploi*^d, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement sur le Conseil d'appel en assurance-emploi*, ci-après.

Ottawa, le 21 février 2025

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 68.2^a de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*^b et de l'alinéa 114(2)b)^c de *Loi sur l'Assurance-emploi*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée la prise du *Règlement sur le Conseil d'appel en assurance-emploi*, ci-après, par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

^a S.C. 2023, c. 26, s. 654

^b S.C. 2005, c. 34; S.C. 2013, c. 40, s. 205

^c S.C. 2012, c. 19, s. 247

^d S.C. 1996, c. 23

^a L.C. 2023, ch. 26, art. 654

^b L.C. 2005, ch. 34; L.C. 2013, ch. 40, art. 205

^c L.C. 2012, ch. 19, art. 247

^d L.C. 1996, ch. 23

Employment Insurance Board of Appeal Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Department of Employment and Social Development Act*. (*Loi*)

appellant means any person who is the subject of a reconsideration decision of the Commission, or the employer of the claimant who is the subject of such a decision, who appeals that decision under section 113 of the *Employment Insurance Act*. (*appelant*)

claimant has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*. (*prestataire*)

employer has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*. (*employeur*)

party means an appellant, the Commission or any person added to the appeal under section 16. (*partie*)

reconsideration decision means a decision made by the Commission under section 112 of the *Employment Insurance Act*, including a decision in relation to further time to make a reconsideration request. (*décision de révision*)

General principle

2 These Regulations must be interpreted and applied in a manner that ensures that the appeal process is as simple and efficient as the principles of natural justice allow.

General Provisions

Application

3 These Regulations apply to appeals made under section 113 of the *Employment Insurance Act*.

Matters not covered by Regulations

4 The procedure applicable to any matter that arises in the context of an appeal that is not covered by these Regulations must be determined by the Board of Appeal by analogy to these Regulations, to the extent that the principles of natural justice allow.

Règlement sur le Conseil d'appel en assurance-emploi

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

appelant Toute personne faisant l'objet d'une décision de révision de la Commission, de même que tout employeur d'un prestataire faisant l'objet d'une telle décision, qui, au titre de l'article 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, fait appel de cette décision. (*appelant*)

décision de révision Décision rendue par la Commission en application de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, notamment toute décision relative au délai supplémentaire pour présenter une demande de révision. (*reconsideration decision*)

employeur S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. (*employeur*)

Loi La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. (*Act*)

partie L'appelant, la Commission ou toute personne mise en cause en application de l'article 16. (*party*)

prestataire S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. (*claimant*)

Principe général

2 Le présent règlement est interprété et appliqué de façon à assurer un processus d'appel simple et efficace, dans le respect des principes de justice naturelle.

Généralités

Application

3 Le présent règlement s'applique aux appels interjetés en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Questions non prévues par le présent règlement

4 La procédure applicable à toute question qui survient dans le cadre d'un appel et qui n'est pas prévue par le présent règlement est établie par analogie avec celui-ci par le Conseil d'appel, dans la mesure où les principes de justice naturelle le permettent.

Participation of parties in appeal process

5 Parties are required to comply with the Board of Appeal's directions, to respect its deadlines and to communicate with it as required.

Communications

6 (1) Unless otherwise specified in these Regulations, communications between the Board of Appeal and parties, other than the filing of documents, can be done by mail, courier, telephone or electronic means.

Contact information on file

(2) The Board of Appeal must use the contact information in the appeal record when it contacts or sends documents to a party.

Changes to contact information

(3) Parties must notify the Board of Appeal of any changes to their contact information as soon as feasible.

Failure to contact party

(4) To the extent that the principles of natural justice allow, the Board of Appeal may continue the appeal process without providing further notice to a party if it fails to contact them using the contact information provided.

Language of appeal

7 An appellant must choose to have the appeal heard in English or French, and any other party may participate in the appeal in the official language of their choice.

Interpretation services

8 (1) The Board of Appeal must provide, to the extent possible, interpretation services for a hearing if requested by a party.

Request

(2) A party who makes such a request must do so in writing as soon as feasible.

External interpretation services

(3) A party may be accompanied, at their own expense, by their own interpreter.

Accommodation measures

9 A party who has made a request for accommodation must, to the extent possible, be accommodated by the Board of Appeal so that they may fully participate in the appeal.

Participation des parties au processus d'appel

5 Les parties sont tenues de se conformer aux directives du Conseil d'appel, d'observer les délais qu'il impartit et de communiquer avec lui selon qu'il est requis.

Communications

6 (1) Sauf indication contraire du présent règlement, les communications, autres que le dépôt de documents, entre le Conseil d'appel et les parties respectives peuvent se faire par la poste, par messenger, par téléphone ou par voie électronique.

Coordonnées au dossier

(2) Le Conseil d'appel utilise les coordonnées au dossier d'appel lorsqu'il communique avec une partie ou qu'il lui envoie des documents.

Changement aux coordonnées

(3) Toute partie est tenue d'aviser dès que possible le Conseil d'appel de tout changement touchant ses coordonnées.

Impossibilité de joindre une partie

(4) Dans la mesure où les principes de justice naturelle le permettent, le Conseil d'appel peut poursuivre le processus d'appel sans donner d'autre avis à la partie qu'il ne parvient pas à joindre aux coordonnées qu'elle lui a fournies.

Choix de la langue

7 L'appellant choisit le français ou l'anglais pour le déroulement de l'appel, et toute autre partie peut y participer dans la langue officielle de son choix.

Services d'interprétation

8 (1) Le Conseil d'appel fournit, lors de l'audience et dans la mesure du possible, des services d'interprétation à la partie qui en fait la demande.

Demande

(2) La demande est présentée par écrit, dès que possible.

Services externes d'interprétation

(3) Toute partie peut, à ses frais, être accompagnée de son propre interprète.

Mesures d'adaptation

9 Dans la mesure du possible, le Conseil d'appel prend à l'égard de la partie qui en fait la demande les mesures d'adaptation qui permettent à celle-ci de participer pleinement à l'appel.

Reimbursement and compensation

10 For the purposes of section 43.15 of the Act, any party other than the Commission may be reimbursed for their expenses or receive an allowance under that section if

(a) the party must travel in excess of 100 km from the postal address in the appeal record to reach the hearing location; and

(b) a request is made by the party in writing and is approved by the Executive Head of the Board of Appeal before the hearing date.

Members of the Board of Appeal

Members assigned to regions

11 For the purposes of subsection 43.04(5) of the Act, the regions to which members of the Board of Appeal are to be assigned are those that are listed in column 2 of the schedule to these Regulations.

Quorum

12 (1) The quorum of a panel referred to in subsection 43.05(1) of the Act is two members, one of whom is the presiding member.

Absence of member

(2) A hearing may take place in the absence of a member of the panel who becomes unable to act if the quorum is maintained and if consent is provided by the appellant and any person added to the appeal under section 16.

Casting vote

(3) The presiding member has a casting vote in a decision made in the circumstances described in subsection (2).

Appeal to the Board of Appeal

Notice of appeal

13 (1) To appeal a reconsideration decision, an appellant may file a notice of appeal with the Board of Appeal

(a) in person, at a Service Canada office;

(b) by mail or courier, using the postal address set out on the Board of Appeal's website; or

(c) electronically, using the electronic filing procedure set out on the Board of Appeal's website.

Remboursement des frais et indemnités

10 Pour l'application de l'article 43.15 de la Loi, toute partie, sauf la Commission, peut se faire rembourser les frais ou recevoir l'indemnité visés à cet article si :

a) d'une part, pour se rendre au lieu de l'audience, elle doit se déplacer à plus de cent kilomètres hors du lieu indiqué par l'adresse postale figurant au dossier d'appel;

b) d'autre part, elle en fait la demande par écrit et le chef principal du Conseil d'appel l'approuve, avant la date de l'audience.

Membres du Conseil d'appel

Régions — affectation des membres

11 Pour l'application du paragraphe 43.04(5) de la Loi, les régions auxquelles les membres du Conseil d'appel sont affectés sont celles figurant à la colonne 2 de l'annexe du présent règlement.

Quorum

12 (1) Le quorum de la formation visée au paragraphe 43.05(1) de la Loi est constitué de deux membres, dont le membre chargé de présider la formation.

Absence d'un membre

(2) L'audience peut être tenue en l'absence d'un membre de la formation qui se voit empêché d'agir s'il y a un quorum et si l'appelant et toute personne mise en cause en application de l'article 16 y consentent.

Voix prépondérante

(3) Le membre chargé de présider la formation a une voix prépondérante dans toute décision prise dans les circonstances visées au paragraphe (2).

Appel au Conseil d'appel

Avis d'appel

13 (1) Pour interjeter appel d'une décision de révision, l'appelant dépose un avis d'appel auprès du Conseil d'appel de l'une des façons suivantes :

a) en personne, à un bureau de Service Canada;

b) par la poste ou par messenger, à l'adresse postale indiquée sur le site Web du Conseil d'appel;

Claimant

(2) A notice of appeal filed by a claimant must include

(a) their full name, postal address and, if applicable, telephone number and email address; and

(b) their social insurance number or the identifying number indicated on the reconsideration decision being appealed.

Employer

(3) A notice of appeal filed by an employer must include

(a) the full name, postal address and, if applicable, telephone number and email address of the contact person for their business;

(b) the business name;

(c) the business number assigned to them by the Canada Revenue Agency; and

(d) the identifying number indicated on the reconsideration decision being appealed.

Presumed date of filing notice of appeal

(4) A notice of appeal is presumed to be filed

(a) if filed in person, on the date indicated by the date received stamp applied to the document by Service Canada;

(b) if filed by ordinary mail, on the date indicated by the date received stamp applied to the document by the Board of Appeal;

(c) if filed by registered mail or courier, on the date recorded on the delivery confirmation receipt; or

(d) if filed electronically, on the date and at the time indicated by the Board of Appeal's electronic system.

Confirming receipt of the notice of appeal

(5) The Board of Appeal must notify the appellant as soon as feasible after it receives their notice of appeal.

(c) électroniquement, en suivant les modalités de dépôts électroniques affichées sur le site Web du Conseil d'appel.

Prestataire

(2) L'avis d'appel déposé par un prestataire contient les renseignements suivants :

a) les nom et prénom, adresse postale et, le cas échéant, numéro de téléphone et adresse courriel du prestataire;

b) son numéro d'assurance sociale ou le numéro identificateur indiqué sur la décision de révision faisant l'objet de l'appel.

Employeur

(3) L'avis d'appel déposé par un employeur contient les renseignements suivants :

a) les nom et prénom, adresse postale et, le cas échéant, numéro de téléphone et adresse courriel de la personne-ressource de l'employeur;

b) le nom de l'entreprise;

c) le numéro d'entreprise que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada;

d) le numéro identificateur indiqué sur la décision de révision faisant l'objet de l'appel.

Date présumée du dépôt de l'avis d'appel

(4) L'avis d'appel déposé auprès du Conseil d'appel est présumé l'avoir été :

a) dans le cas d'un dépôt en personne, à la date de réception estampillée sur le document par Service Canada;

b) dans le cas d'un dépôt par courrier ordinaire, à la date de réception estampillée sur le document par le Conseil d'appel;

c) dans le cas d'un dépôt par courrier recommandé ou par messenger, à la date figurant sur l'accusé de réception;

d) dans le cas d'un dépôt par voie électronique, à la date et à l'heure indiquées par le système électronique du Conseil d'appel.

Confirmation de la réception de l'avis d'appel

(5) Dès que possible après la réception de l'avis d'appel, le Conseil d'appel en avise l'appelant.

Notifying the Commission

14 The Board of Appeal must notify the Commission as soon as feasible after receiving a notice of appeal.

Documents to be filed by Commission

15 Within seven business days after the day on which the Commission is notified of the notice of appeal, or within any additional time granted by the Board of Appeal, the Commission must file the following with the Board of Appeal:

(a) a copy of the request for reconsideration made under section 112 of the *Employment Insurance Act*;

(b) a copy of the reconsideration decision being appealed;

(c) a document that sets out its arguments, if any; and

(d) all other relevant documents in its possession.

Added parties

16 (1) When a notice of appeal is received by the Board of Appeal, it must add the following persons to the appeal and notify them:

(a) any claimant who has a direct interest in the reconsideration decision, if the appellant is an employer; and

(b) any employer, if they were notified by the Commission of the reconsideration decision being appealed.

Other parties

(2) The Board of Appeal may, on its own initiative or on request, add any other employer to an appeal.

Late appeal

17 (1) An appellant who files a notice of appeal after the period prescribed in subsection 43.11(1) of the Act must provide reasons for the late notice.

Additional information

(2) The regional coordinator of the Board of Appeal may ask the appellant to provide any additional information about their notice of appeal.

Added parties

(3) If a notice of appeal filed under subsection (1) is accepted, the Board of Appeal

Avis à la Commission

14 Dès que possible après la réception de l'avis d'appel, le Conseil d'appel en avise la Commission.

Documents à déposer par la Commission

15 Dans les sept jours ouvrables suivant la date à laquelle elle est avisée du dépôt de l'avis d'appel, ou dans tout autre délai supplémentaire accordé par le Conseil d'appel, la Commission dépose auprès de celui-ci :

a) une copie de la demande de révision présentée au titre de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

b) une copie de la décision de révision faisant l'objet de l'appel;

c) le cas échéant, un document contenant les arguments de la Commission;

d) tout autre document pertinent qu'elle a en sa possession.

Parties mises en cause

16 (1) Lorsqu'il reçoit l'avis d'appel, le Conseil d'appel met en cause les personnes ci-après dans l'appel et les en avise :

a) tout prestataire ayant un intérêt direct dans la décision de révision, dans le cas où l'appelant est un employeur;

b) tout employeur, que la Commission a avisé de la décision de révision faisant l'objet de l'appel.

Autres parties

(2) Le Conseil d'appel peut, de sa propre initiative ou sur demande, mettre tout autre employeur en cause dans l'appel.

Appel en retard

17 (1) L'appelant qui dépose un avis d'appel après l'expiration du délai prévu au paragraphe 43.11(1) de la Loi fournit les raisons expliquant le retard.

Renseignements supplémentaires

(2) Le coordonnateur régional du Conseil d'appel peut demander à l'appelant de fournir tout renseignement supplémentaire relativement à l'avis d'appel.

Parties mises en cause

(3) Si l'avis d'appel déposé aux termes du paragraphe (1) est accepté, le Conseil d'appel :

(a) must add the persons referred to in subsection 16(1) to the appeal;

(b) may add an employer referred to in subsection 16(2) to the appeal; and

(c) must notify any person who is added to the appeal.

Joining appeals

18 The Board of Appeal may join two or more appeals together if

(a) the appeals raise a common question; and

(b) joining the appeals is not unfair to the parties.

Single notice of appeal

19 (1) A single notice of appeal may be filed on behalf of a group of appellants if the appeal involves a common question that the Commission has dealt with in a reconsideration decision that has been made with respect to each of the appellants.

Content

(2) The notice of appeal must

(a) indicate a single reconsideration decision to be the subject of the appeal, the outcome of which will be binding on all parties;

(b) indicate the representative of the group of appellants; and

(c) be accompanied by a document that contains

(i) each appellant's full name, social insurance number and identification number of their reconsideration decision, and

(ii) each appellant's signed consent to be part of the group.

Written arguments

20 Any party who wishes to file written arguments with the Board of Appeal must do so before the scheduled hearing date.

Late filing of evidence

21 The Board of Appeal must not consider any evidence filed after the hearing unless

(a) it requests that the evidence be filed; or

a) met en cause dans l'appel les personnes visées au paragraphe 16(1);

b) peut mettre en cause dans l'appel tout employeur, conformément au paragraphe 16(2);

c) avise toute personne mise en cause.

Jonction d'appels

18 Le Conseil d'appel peut joindre plusieurs appels si :

a) d'une part, les appels concernent une question commune;

b) d'autre part, le fait de les joindre ne crée pas d'injustice pour les parties.

Avis d'appel unique

19 (1) Un avis d'appel unique peut être déposé au nom d'un groupe d'appellants si l'appel concerne une question commune sur laquelle la Commission a rendu une décision de révision à l'égard de chacun des appellants.

Contenu

(2) L'avis d'appel remplit les exigences suivantes :

a) il indique celle des décisions de révision qui fera l'objet de l'appel dont l'issue liera toutes les parties;

b) il indique le représentant du groupe d'appellants;

c) il est accompagné d'un document portant :

(i) les nom et prénom de chaque appellant ainsi que son numéro d'assurance sociale et le numéro identificateur indiqué sur la décision de révision rendue à son égard,

(ii) le consentement signé de chaque appellant indiquant qu'il accepte de faire partie du groupe.

Argumentation écrite

20 La partie qui souhaite déposer des arguments écrits auprès du Conseil d'appel le fait avant la date prévue de l'audience.

Dépôt tardif d'éléments de preuve

21 Le Conseil d'appel ne peut tenir compte d'un élément de preuve déposé après la fin de l'audience que dans les cas suivants :

a) il en a sollicité le dépôt;

(b) a party requests it at the hearing and the Board of Appeal accepts that request and sets a date for the filing of the evidence.

Information from Commission

22 At any time before the Board of Appeal gives a decision on the appeal, the panel may seek additional information relevant to the appeal from the Commission.

Documents

How to file documents

23 (1) A party who files any document with the Board of Appeal that is required to be filed under the Act, other than a notice of appeal, or any document in support of their position must do so

(a) by mail or courier, using the postal address set out on the Board of Appeal's website; or

(b) electronically, using the electronic filing procedure set out on the Board of Appeal's website.

Presumed date of filing

(2) Any document filed with the Board of Appeal under subsection (1) is presumed to be filed

(a) if filed by ordinary mail, on the date indicated by the date received stamp applied to the document by the Board of Appeal;

(b) if filed by registered mail or courier, on the date recorded on the delivery confirmation receipt; and

(c) if filed electronically, on the date and at the time indicated by the Board of Appeal's electronic system.

Filing and sending documents

24 (1) The Board of Appeal must add any document filed with it by a party to the appeal record and send a copy of it to the other parties to the appeal as soon as feasible unless it is a duplicate of a document previously filed and sent.

Presumed date of reception of documents

(2) A party is presumed to have received any document sent by the Board of Appeal under subsection (1) if the document is

(b) au cours de l'audience, une partie en a demandé le dépôt et le Conseil d'appel a accepté la demande et a fixé la date du dépôt.

Renseignements sollicités auprès de la Commission

22 La formation peut, en tout temps avant que le Conseil d'appel rende sa décision sur l'appel, solliciter de la Commission tout renseignement supplémentaire pertinent dans le cadre de cet appel.

Documents

Modalités de dépôt des documents

23 (1) La partie qui dépose auprès du Conseil d'appel tout document, autre qu'un avis d'appel, devant être déposé sous le régime de la Loi ou tout document à l'appui de sa position le fait de l'une des façons suivantes :

a) par la poste ou par messenger, à l'adresse postale indiquée sur le site Web du Conseil d'appel;

b) électroniquement, en suivant les modalités de dépôts électroniques affichées sur le site Web du Conseil d'appel.

Date présumée du dépôt

(2) Le document déposé conformément au paragraphe (1) est présumé l'avoir été :

a) dans le cas d'un dépôt par courrier ordinaire, à la date de réception estampillée sur celui-ci par le Conseil d'appel;

b) dans le cas d'un dépôt par courrier recommandé ou par messenger, à la date figurant sur l'accusé de réception;

c) dans le cas d'un dépôt par voie électronique, à la date et à l'heure indiquées par le système électronique du Conseil d'appel.

Versement au dossier et transmission des documents

24 (1) Le Conseil d'appel verse au dossier d'appel tout document déposé auprès de lui par une partie et en transmet, dès que possible, copie à chaque autre partie à l'appel, sauf s'il s'agit du double d'un document qui a déjà été ainsi versé et transmis.

Date présumée de réception des documents

(2) La partie à qui le Conseil d'appel transmet tout document en application du paragraphe (1) est présumée l'avoir reçu :

(a) sent by ordinary mail, on the 10th day after the day on which it is mailed;

(b) sent by registered mail or courier, on the date recorded on the delivery confirmation receipt; or

(c) sent electronically, on the business day following the day on which the document was sent.

Electronic documents

25 (1) Any electronic document filed with or produced by the Board of Appeal is considered to be the original version of the document.

Making, providing and certifying copies

(2) The Board of Appeal may, with regard to any document that is filed with it, do any of the following:

(a) make an electronic copy that becomes the original document;

(b) provide an electronic copy;

(c) certify an electronic copy as a true copy.

Documents not in English or French

26 (1) A party who files a document with the Board of Appeal that is not in English or French must

(a) have the document translated into English or French; and

(b) file the translated document with the original document.

Information to be filed with the translation

(2) The following information must be filed with the translated document:

(a) the translator's full name, postal address and, if applicable, their telephone number and email address; and

(b) a statement from the translator that the translation is accurate.

Request for translation of documents

27 (1) If the Commission files a document with the Board of Appeal that is not in a party's chosen language for the appeal and that did not originate from that party, that party may request the Board of Appeal to provide

a) dans le cas d'un document envoyé par courrier ordinaire, dix jours après la date à laquelle il a été posté;

b) dans le cas d'un document envoyé par courrier recommandé ou par messenger, à la date figurant sur l'accusé de réception;

c) dans le cas d'un document transmis par voie électronique, le jour ouvrable suivant la date à laquelle il a été transmis.

Documents électroniques

25 (1) Tout document électronique déposé auprès du Conseil d'appel ou produit par celui-ci est considéré comme étant la version originale du document.

Production, fourniture et certification de copies

(2) Le Conseil d'appel peut, à l'égard de tout document déposé auprès de lui :

a) en produire une copie électronique, auquel cas celle-ci devient le document original;

b) en fournir une copie électronique;

c) en certifier conforme la copie électronique.

Documents dans une langue autre que le français ou l'anglais

26 (1) La partie qui dépose auprès du Conseil d'appel un document dans une langue autre que le français ou l'anglais est tenue :

a) de le faire traduire en français ou en anglais;

b) de déposer le document traduit avec le document original.

Renseignements à fournir avec la traduction

(2) Le document traduit est accompagné des renseignements suivants :

a) les nom et prénom, adresse postale et, le cas échéant, numéro de téléphone et adresse courriel du traducteur;

b) la déclaration du traducteur attestant de l'exactitude de la traduction.

Demande de traduction de documents

27 (1) Si la Commission dépose auprès du Conseil d'appel un document qui n'est pas dans la langue officielle choisie par une partie et qui ne provient pas de celle-ci, cette partie peut demander au Conseil d'appel de lui en fournir la traduction dans cette langue.

them with a translation of the document in that language.

Commission to file translated documents

(2) After a request is made under subsection (1), the Commission must have the document translated and file the translated document with the Board of Appeal.

Hearing

Notice of hearing

28 The Board of Appeal must send a notice of hearing to all the parties

(a) if a notice of appeal is filed within the period prescribed in subsection 43.11(1) of the Act, as soon as feasible after receiving the documents referred to in section 15; and

(b) if a notice of appeal is filed after that period and if the Board of Appeal decides to hear the appeal, as soon as feasible after making that decision.

Region of appellant for hearing

29 (1) For the purposes of subsection 43.16(1) of the Act, an appeal is to be heard in the most suitable region listed in column 2 of the schedule to these Regulations, based on the appellant's postal address in the appeal record.

Other region for hearing

(2) However, the Executive Head of the Board of Appeal may authorize that an appeal be heard in a region other than the region referred to in subsection (1) in any of the following circumstances:

(a) the appeal would not be heard in a timely manner if heard in the region referred to in subsection (1);

(b) hearing the appeal in a different region would facilitate travel of the parties;

(c) there is no panel available to hear the appeal in the region referred to in subsection (1);

(d) the appeal deals with a common question that involves appellants who are located, based on their postal addresses in the appeal record, in different regions;

(e) the appellant requests it;

(f) circumstances other than those included in paragraphs (a) to (e) require the appeal to be heard in a

Document traduit — dépôt par la Commission

(2) À la suite de la demande faite au titre du paragraphe (1), la Commission fait traduire le document et dépose le document traduit auprès du Conseil d'appel.

Audience

Avis d'audience

28 Le Conseil d'appel envoie un avis d'audience à toutes les parties :

a) dans le cas d'un appel dont l'avis est déposé dans le délai prévu au paragraphe 43.11(1) de la Loi, dès que possible après avoir reçu les documents visés à l'article 15;

b) dans le cas d'un appel dont l'avis est déposé après l'expiration de ce délai, si le Conseil d'appel décide d'entendre l'appel, dès que possible après la prise de cette décision.

Région de l'appellant pour l'audience

29 (1) Pour l'application du paragraphe 43.16(1) de la Loi, la région où l'appel est entendu est celle des régions figurant à la colonne 2 de l'annexe du présent règlement qui convient le mieux en fonction de l'adresse postale de l'appellant figurant au dossier d'appel.

Autre région pour l'audience

(2) Le chef principal du Conseil d'appel peut toutefois autoriser l'audition de l'appel dans une région autre que celle visée au paragraphe (1) dans l'une des circonstances suivantes :

a) l'appel ne sera pas entendu en temps opportun si l'audience est tenue dans la région visée au paragraphe (1);

b) la tenue de l'audience dans l'autre région faciliterait les déplacements des parties;

c) aucune formation n'est disponible dans la région visée au paragraphe (1) pour entendre l'appel;

d) l'appel porte sur une question commune à plusieurs appellants qui, selon leurs adresses postales figurant au dossier d'appel, se trouvent dans des régions différentes;

e) l'appellant en fait la demande;

different region to ensure the operational efficiency of the Board of Appeal.

Format of hearing

30 (1) For the purposes of subsection 43.16(2) of the Act, an appeal is to be heard as follows:

(a) if the appellant requests that the hearing be held in person,

(i) the appellant is to be heard in person by the panel,

(ii) the other parties may

(A) attend in person, at their own expense,

(B) participate by videoconference or teleconference, or

(C) elect not to attend; and

(b) if the appellant requests that the hearing be held by videoconference or teleconference, does not wish to attend or be present at the hearing or fails to select a preferred hearing format and cannot be reached in this respect, the parties may

(i) participate by videoconference or teleconference, or

(ii) elect not to attend.

Special circumstances

(2) Despite subsection (1), if the Board of Appeal determines that an in-person hearing would raise security or health concerns that cannot be prevented or mitigated or would be impractical for operational reasons, the Executive Head of the Board of Appeal may change the format of the hearing and the parties may

(a) participate by videoconference or by teleconference; or

(b) elect not to attend.

Absence of party

(3) The Board of Appeal may decide to hold a hearing in the absence of a party who was duly notified of the date, time and format of the hearing and who, without prior notice, fails to appear.

f) il existe des circonstances, autres que celles prévues aux alinéas a) à e), où il est requis de tenir l'audience dans l'autre région en vue d'assurer l'efficacité des opérations du Conseil d'appel.

Mode d'audience

30 (1) Pour l'application du paragraphe 43.16(2) de la Loi, les règles suivantes s'appliquent à l'audition des appels :

a) si l'appelant demande que l'audience soit tenue par comparution en personne :

(i) d'une part, celui-ci est entendu en personne par la formation,

(ii) d'autre part, les autres parties peuvent :

(A) comparaître en personne, à leurs propres frais,

(B) participer à l'audience par vidéoconférence ou par téléconférence,

(C) choisir de ne pas y participer;

b) si l'appelant demande que l'audience soit tenue par vidéoconférence ou par téléconférence, s'il ne souhaite ni comparaître ni faire de présentation à l'audience, ou encore s'il n'a pas indiqué le mode d'audience souhaité et n'a pas pu être joint à cette fin, les parties peuvent :

(i) participer à l'audience par vidéoconférence ou par téléconférence,

(ii) choisir de ne pas y participer.

Circonstances particulières

(2) Toutefois, si le Conseil d'appel estime que la tenue d'une audience par comparution en personne présenterait un risque sur le plan de la sécurité ou de la santé qui ne peut être évité ou atténué, ou qu'il serait difficile de la tenir ainsi en raison de contraintes opérationnelles, le chef principal du Conseil d'appel peut ordonner le changement du mode d'audience, et les parties peuvent :

a) participer à l'audience par vidéoconférence ou par téléconférence;

b) choisir de ne pas y participer.

Absence d'une partie

(3) Le Conseil d'appel peut décider de tenir l'audience en l'absence de la partie qui a été dûment avisée de la date, de l'heure et du mode d'audience et qui, sans en avoir donné préavis, omet de comparaître.

No hearing

(4) If the Commission and the appellant are the only parties to the appeal and the Commission concedes the appeal, the Board of Appeal may give a decision based on the appeal record without holding a hearing.

Private hearing

31 For the purposes of subsection 43.16(3) of the Act, the Board of Appeal may, on its own initiative or on request, hold all or part of a hearing in private if it determines that there are no alternative measures that can prevent or mitigate any of the following serious risks that could result from a public hearing:

(a) a serious risk that the disclosure of personal information, such as medical information, would cause undue hardship to a person that outweighs the societal interest that the hearing and appeal record be public;

(b) a serious risk to the life, liberty or security of a person;

(c) a serious risk to the fairness of the proceeding that outweighs the societal interest that the hearing and appeal record be public; or

(d) a serious risk to public security.

Exclusion of persons from a hearing

32 (1) The presiding member may exclude any person from a hearing during which oral evidence concerning a circumstance of sexual or other harassment will be given.

Recording made available

(2) Any party who chooses to participate in the hearing and who is excluded under subsection (1) must be provided with a copy of the audio recording of oral evidence given at the hearing and an opportunity to respond to the evidence.

Postponing hearing

33 (1) A party may, as soon as feasible before the scheduled hearing date, request that the Board of Appeal postpone the hearing.

New hearing date

(2) The Board of Appeal may grant a request made under subsection (1) and set a new hearing date without asking the other parties to present arguments, unless the principles of natural justice require it.

Aucune audience

(4) Dans le cas où l'appellant et la Commission sont les seules parties à l'appel et que celle-ci concède l'appel, le Conseil d'appel peut rendre sa décision à l'égard de l'appel sur la foi du dossier et sans tenir d'audience.

Audience à huis clos

31 Pour l'application du paragraphe 43.16(3) de la Loi, le Conseil d'appel peut, de sa propre initiative ou sur demande, tenir une audience, en tout ou en partie, à huis clos s'il juge qu'il n'existe aucune solution de rechange permettant d'éviter ou d'atténuer les risques sérieux ci-après qui pourraient résulter d'une audience publique :

a) un risque sérieux que la divulgation de renseignements personnels, tels des renseignements médicaux, cause un préjudice injustifié à l'endroit d'une personne, de sorte que la nécessité d'empêcher la divulgation l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à ce que l'audience et le dossier d'appel soient publics;

b) un risque sérieux pour la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne;

c) un risque sérieux que l'équité procédurale soit compromise, de sorte que la nécessité d'empêcher la divulgation l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à ce que l'audience et le dossier d'appel soient publics;

d) un risque sérieux pour la sécurité publique.

Exclusion de toute personne d'une audience

32 (1) Le membre chargé de présider peut exclure toute personne de l'audience au cours de laquelle sera présenté un témoignage oral concernant les circonstances d'un harcèlement de nature sexuelle ou autre.

Mise à disposition de l'enregistrement

(2) Une copie de l'enregistrement sonore du témoignage oral présenté lors de l'audience est mise à la disposition de toute partie qui choisit de participer à l'audience et qui en est exclue en vertu du paragraphe (1), la possibilité de répondre au témoignage devant lui être offerte.

Remise de l'audience

33 (1) Toute partie peut présenter au Conseil d'appel une demande de remise d'audience, dès que possible avant la date prévue de celle-ci.

Nouvelle date d'audience

(2) Le Conseil d'appel peut accueillir la demande présentée en vertu du paragraphe (1) et fixer une nouvelle date

Subsequent request

(3) If the Board of Appeal grants a party's first request under subsection (1), it may not grant a further request by the same party unless it is

(a) filed at least five business days before the new hearing date; and

(b) justified by exceptional circumstances.

Suspension of appeal

34 (1) The Board of Appeal may suspend an appeal if

(a) one or more proceedings are ongoing before the Board of Appeal or another tribunal that raise issues that are similar to those under appeal or that may have a direct impact on the appeal; or

(b) it is required by the principles of natural justice.

Lifting suspension

(2) The Board of Appeal must lift the suspension if the reasons for the suspension set out in subsection (1) no longer exist.

Abandonment of appeal

35 (1) If the Board of Appeal determines that an appeal has been abandoned under subsection 43.19(1) of the Act, it must inform the parties and end all proceedings.

Application to reopen appeal following abandonment

(2) An appellant who files an application to reopen an appeal under subsection 43.19(2) of the Act must include

(a) their full name, postal address and, if applicable, telephone number and email address;

(b) their social insurance number or the identifying number indicated on the reconsideration decision being appealed or, if the appellant is an employer, the business number assigned to them by the Canada Revenue Agency; and

(c) the reasons for their failure to communicate with the Board of Appeal.

d'audience, sans demander aux autres parties de présenter d'arguments à cet égard, sauf si l'observation des principes de justice naturelle l'exige.

Demande subséquente

(3) S'il accueille une première demande présentée par une partie en vertu du paragraphe (1), le Conseil d'appel ne peut accueillir de demande de remise subséquente de cette partie que si, à la fois :

a) la demande est présentée au moins cinq jours ouvrables avant la nouvelle date d'audience;

b) des circonstances exceptionnelles le justifient.

Suspension de l'appel

34 (1) Le Conseil d'appel peut suspendre un appel si, selon le cas :

a) une ou plusieurs instances sont en cours devant lui ou devant d'autres tribunaux et soulèvent des questions de même nature que celles soulevées dans le cadre de l'appel ou peuvent avoir une incidence directe sur celui-ci;

b) l'observation des principes de justice naturelle l'exige.

Levée de la suspension

(2) Le Conseil d'appel lève la suspension lorsque les conditions visées au paragraphe (1) cessent d'exister.

Désistement de l'appel

35 (1) Lorsqu'il prononce le désistement de l'appel en vertu du paragraphe 43.19(1) de la Loi, le Conseil d'appel en informe les parties et met fin aux procédures.

Demande de réouverture à la suite du désistement

(2) L'appellant qui dépose une demande de réouverture d'un appel au titre du paragraphe 43.19(2) de la Loi y fait figurer :

a) ses nom et prénom, adresse postale et, le cas échéant, numéro de téléphone et adresse courriel;

b) son numéro d'assurance sociale ou le numéro identificateur indiqué sur la décision de révision faisant l'objet de l'appel, ou, s'agissant d'un employeur, le numéro d'entreprise que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada;

c) les raisons pour lesquelles il n'a pas communiqué avec le Conseil d'appel.

Withdrawing appeal

36 (1) An appellant may withdraw their appeal by notifying the Board of Appeal

(a) in writing, anytime before the hearing; or

(b) orally, anytime during the hearing.

Consideration of withdrawal

(2) When the Board of Appeal gives a decision under subsection 43.13(1) of the Act, it must take into account a notice of withdrawal filed under paragraph (1)(b).

Decision

Decision made

37 (1) The Board of Appeal must give a decision under subsection 43.13(1) of the Act on the day that the hearing concludes.

Majority decision

(2) For a decision to be made, a majority of the panel members who heard the appeal must agree and this majority can be obtained by any combination of the panel members.

Dissenting opinion

(3) The decision must include any dissenting opinion and the reasons for it.

Signing of decision

(4) The decision must contain the written or electronic signature of each panel member who heard the appeal.

Extension of time to give decision

(5) For the purposes of section 43.14 of the Act, the Executive Head of the Board of Appeal may extend the time limit set out in subsection (1) for the following special reasons:

(a) to respect the principles of natural justice;

(b) to consider evidence filed under section 21; or

(c) to allow the proceeding to occur as simply and efficiently as the circumstances and the principles of natural justice allow.

Retrait de l'appel

36 (1) L'appellant peut retirer son appel en avisant le Conseil d'appel :

a) soit par écrit, en tout temps avant le début de l'audience;

b) soit oralement, à tout moment durant l'audience.

Prise en compte du retrait

(2) Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 43.13(1) de la Loi, le Conseil d'appel tient compte de tout avis de retrait donné conformément à l'alinéa (1)b).

Décision

Décision rendue

37 (1) La décision visée au paragraphe 43.13(1) de la Loi est rendue le jour où l'audience prend fin.

Décision majoritaire

(2) Elle est prise à la majorité des voix des membres de la formation qui a entendu l'appel, laquelle majorité est obtenue par toute combinaison des voix de ces membres.

Opinion dissidente

(3) Elle contient toute opinion dissidente et les motifs de celle-ci.

Signature de la décision

(4) Elle porte la signature manuscrite ou électronique de chaque membre de la formation qui a entendu l'appel.

Prorogation du délai pour rendre la décision

(5) Pour l'application de l'article 43.14 de la Loi, le chef principal du Conseil d'appel peut proroger le délai prévu au paragraphe (1) pour les raisons spéciales suivantes :

a) l'observation des principes de justice naturelle;

b) la prise en compte des éléments de preuve déposés en vertu de l'article 21;

c) la conduite appropriée de la procédure de manière aussi simple et efficace que le permettent les circonstances et les principes de justice naturelle.

Consequential Amendments to the Employment Insurance Regulations

38 [Amendments]

39 [Amendments]

40 [Amendments]

41 [Amendments]

Coming into Force

S.C. 2023, c. 26

42 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which section 634 of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* comes into force, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

S.C. 2023, c. 26

(2) Sections 39 and 41 come into force on the day on which section 635 of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* comes into force.

* [Note: Regulations not in force.]

Modifications corrélatives au Règlement sur l'assurance-emploi

38 [Modifications]

39 [Modifications]

40 [Modifications]

41 [Modifications]

Entrée en vigueur

L.C. 2023, ch. 26

42 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 634 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

L.C. 2023, ch. 26

(2) Les articles 39 et 41 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 635 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*.

* [Note : Règlement non en vigueur.]

SCHEDULE

(Section 11 and subsection 29(1))

Board of Appeal Regions

	Column 1	Column 2
Item	Province	Regions
1	Ontario	(a) Barrie (b) Hamilton (c) Kitchener (d) Oshawa (e) Ottawa (f) Sudbury (g) Thunder Bay (h) Toronto (i) Windsor
2	Quebec	(a) Chicoutimi (b) Gaspé (c) Montréal (d) Québec (e) Rouyn-Noranda (f) Sherbrooke (g) Trois-Rivières
3	Nova Scotia	(a) Halifax (b) New Glasgow (c) Sydney (d) Yarmouth
4	New Brunswick	(a) Bathurst (b) Fredericton (c) Moncton (d) Saint John
5	Manitoba	(a) Brandon (b) Winnipeg
6	British Columbia	(a) Kamloops (b) Kelowna (c) Prince George (d) Vancouver (e) Victoria
7	Prince Edward Island	Charlottetown
8	Saskatchewan	(a) Regina (b) Saskatoon

ANNEXE

(article 11 et paragraphe 29(1))

Régions du Conseil d'appel

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Régions
1	Ontario	a) Barrie b) Hamilton c) Kitchener d) Oshawa e) Ottawa f) Sudbury g) Thunder Bay h) Toronto i) Windsor
2	Québec	a) Chicoutimi b) Gaspé c) Montréal d) Québec e) Rouyn-Noranda f) Sherbrooke g) Trois-Rivières
3	Nouvelle-Écosse	a) Halifax b) New Glasgow c) Sydney d) Yarmouth
4	Nouveau-Brunswick	a) Bathurst b) Fredericton c) Moncton d) Saint John
5	Manitoba	a) Brandon b) Winnipeg
6	Colombie-Britannique	a) Kamloops b) Kelowna c) Prince George d) Vancouver e) Victoria
7	Île-du-Prince-Édouard	Charlottetown
8	Saskatchewan	a) Regina b) Saskatoon

	Column 1	Column 2
Item	Province	Regions
9	Alberta	(a) Calgary (b) Edmonton (c) Lethbridge
10	Newfoundland and Labrador	(a) Corner Brook (b) St. John's

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Régions
9	Alberta	a) Calgary b) Edmonton c) Lethbridge
10	Terre-Neuve-et-Labrador	a) Corner Brook b) St. John's
